02.CB.B.2025.10.06.Rglt.Redevance sacs PMC.doc
Du registre aux délibérations du Conseil communal
De cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 06/10/2025

PRESENTS :
PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN,
F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA,
C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE,
M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THIRS,
F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

OBJET : Règlement redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC
Exercices 2026-2031 inclus
Examen et approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 04/07/2024 ;

Vu le règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte (taxe immondices). Exercice 2025 du 21/11/2024 ;

Vu le Règlement redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC du 02/07/2024 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les remarques émises par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

- *Le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe ;*
- *La date du Conseil communal au cours duquel le taux de couverture a été arrêté qui doit apparaître sur l'attestation de couverture du coût-vérité ;*
- *L'attestation de couverture du coût-vérité constitue une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe. Elle doit être établie en bonne et due forme et faire partie des documents qui constituent la farde des conseillers, laquelle doit être mise à disposition des conseillers 7 jours francs avant la date du conseil communal (art L 1122-13 du CDLD).*
- *La date du conseil communal à laquelle le taux de couverture a été adopté et le taux de couverture du coût-vérité doivent apparaître dans le préambule du règlement-taxe sur les déchets ménagers.*

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE par xxx voix pour et xxx voix contre, xxx abstention:

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3
Le montant de la redevance pour les sacs « citoyens » est fixé à 3 € TVAC par rouleau de 20 sacs PMC d'une contenance de 60 litres.

Le montant de la redevance pour les sacs « écoles » est fixé à 1,50 € TVAC par rouleau de 10 sacs PMC d'une contenance de 120 litres.

Le montant de la redevance pour les sacs « events » est fixé à 6 € TVAC par rouleau de 10 sacs PMC d'une contenance de 240 litres, pour les évènements ponctuels (kermesses, brocantes, fête de quartier, etc.).

Article 4
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.
A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier

recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 € et seront recouvrés en même temps que le principal.

Projet de délibération

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6
A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture de paiement. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

* Responsable de traitement : la Commune de Houffalize ;
* Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
* Catégorie de données : données d'identification ;
* Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
* Méthode de collecte : recensement par la commune ;
* Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Projet de délibération

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

(s)Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

(s)La Présidente,
J. DEVILLE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE